

BVGer E-6566/2023 vom 17. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6566_2023

FR: TAF E-6566/2023 du 17 janvier 2024

IT: TAF E-6566/2023 del 17 gennaio 2024

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 29

décembre 2022 consid. 3.5 et jurispr. cit.), que, contrairement à ce qu'il semble prétendre, rien n'indique en outre que le recourant serait considéré comme un déserteur par les autorités syriennes, ou qu'il se trouverait dans le collimateur des autorités kurdes en cas de retour dans son pays, qu'en effet, il n'a, de ses propres aveux, pas rencontré de problèmes particuliers avec les autorités ni subi de sérieux préjudices dans son pays d'origine (cf. PV d'audition sur les motifs, R84 et R87), que l'enlèvement allégué, même à le tenir pour vraisemblable, ne modifie en rien ce constat, au vu des considérants qui précèdent, qu'en l'absence de tout facteur personnel aggravant, le seul fait d'avoir quitté illégalement la Syrie n'entraîne pas un risque de persécution, selon la jurisprudence (cf. arrêt E-1813/2023 précité p. 8 ; E-3680/2021 précité consid. 3.6 et jurispr. cit.), qu'enfin, le traitement auquel est exposé le recourant en raison de son statut de Maktoumin ne constitue pas non plus une persécution au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi, faute d'intensité, qu'en effet, selon la jurisprudence du Tribunal, la communauté des Maktoumin ne peut être tenue pour victime d'une persécution collective, l'appréciation des situations individuelles restant bien entendu réservée (cf. arrêts précités E-5117/2022 consid. 9.2 et E-2629/2017 consid. 4.2, avec jurispr. et réf. cit.), que, quoi qu'il en soit, et comme évoqué ci-dessus, le recourant n'a pas allégué avoir été confronté à des problèmes particuliers avec les autorités en raison de son statut de Maktoumin (cf. PV d'audition sur les motifs, R84), qu'il peut être renvoyé pour le surplus aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA),

E-6566/2023 Page 9 qu'en définitive, le Tribunal retient, à l'instar du SEM, que l'intéressé ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Syrie, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, et la décision attaquée confirmée sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi) et de rejeter le recours également sur ce point, que les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, l'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'avec le présent prononcé

immédiat, la demande de dispense du versement d'une avance de frais est sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-6566/2023 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.